

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Arrêtés de la Commission

*La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Exigences pour obtenir un certificat d'aptitude sans examen écrit

**Catégorie :** Général – Certification

**Profession :** Toutes les professions

**Numéro de l'arrêté de la Commission :** GC002.1

**Date de l'arrêté de la Commission :** le 17 janvier 2013

**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

La Commission peut délivrer un certificat d'aptitude sans examen écrit à une personne qui a acquis l'expérience pratique nécessaire avant la date de désignation de la profession ou avant la date de désignation obligatoire.

- Vingt pour cent (20 %) de l'expérience de travail pratique nécessaire pour la profession doivent avoir été acquis dans les six ans précédant la date de désignation ou la date de désignation obligatoire de la profession.
- Le certificat d'aptitude sans examen écrit est offert pour une période de cinq ans pour toute profession nouvellement désignée ou toute profession obligatoire nouvellement désignée, à moins d'indication contraire de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle.
- La Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle pourrait exiger qu'un examen pratique soit réussi avant qu'un certificat d'aptitude sans examen écrit soit délivré.



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle